

2) Dans ces conditions, la primauté du droit communautaire impose au juge national d'appliquer le droit communautaire et de laisser inappliquées les dispositions nationales contrares, indépendamment de l'arrêt de la juridiction constitutionnelle nationale qui a décidé l'ajournement de la perte de force obligatoire des mêmes dispositions, jugées inconstitutionnelles.

(¹) JO C 247 du 27.09.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 décembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Madrid — Espagne) — Ovidio Rodríguez Mayor, Pilar Pérez Boto, Pedro Gallego Morzillo, Alfonso Francisco Pérez, Juan Marcelino Gabaldón Morales, Marta María Maestro Campo, Bartolomé Valera Huete/Succession vacante de Rafael de las Heras Dávila, Sagrario de las Heras Dávila

(Affaire C-323/08) (¹)

(Procédure préjudicielle — Protection des travailleurs — Licenciements collectifs — Directive 98/59/CE — Cessation de contrats de travail en raison du décès de l'employeur)

(2010/C 24/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ovidio Rodríguez Mayor, Pilar Pérez Boto, Pedro Gallego Morzillo, Alfonso Francisco Pérez, Juan Marcelino Gabaldón Morales, Marta María Maestro Campo, Bartolomé Valera Huete

Parties défenderesses: Succession vacante de Rafael de las Heras Dávila, Sagrario de las Heras Dávila

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Superior de Justicia de Madrid — Interprétation des art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225, p. 16) — Législation nationale limitant la notion de licenciement uniquement aux licenciements pour causes économiques, techniques, organisationnelles ou de production — Cessation du contrat de travail pour cause de mort, retraite ou incapacité de l'employeur — Indemnité différente dans les deux cas — Compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec

la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

Dispositif

1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle la cessation des contrats de travail de plusieurs travailleurs dont l'employeur est une personne physique en raison du décès de cet employeur n'est pas qualifiée de licenciement collectif.

2) La directive 98/59 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit des indemnités différentes selon que les travailleurs ont perdu leur emploi par suite du décès de l'employeur ou d'un licenciement collectif.

(¹) JO C 236 du 13.09.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 décembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Schwerin — Allemagne) — Krzysztof Pesla/Justizministerium Mecklenburg-Vorpommern

(Affaire C-345/08) (¹)

(Libre circulation des travailleurs — Article 39 CE — Refus de l'accès au stage juridique préparatoire aux professions juridiques réglementées — Candidat ayant obtenu son diplôme de droit dans un autre État membre — Critères d'examen de l'équivalence des connaissances acquises)

(2010/C 24/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Schwerin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Krzysztof Pesla

Partie défenderesse: Justizministerium Mecklenburg-Vorpommern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Schwerin — Interprétation de l'art. 39, du traité CE — Décision refusant l'accès au stage juridique préparatoire aux professions juridiques réglementées opposée à un candidat ayant obtenu son diplôme de droit dans un autre État membre — Critères d'examen de l'équivalence des formations

Dispositif

- 1) L'article 39 CE doit être interprété en ce sens que les connaissances à prendre comme élément de référence aux fins d'effectuer une appréciation de l'équivalence des formations à la suite d'une demande d'admission directe, sans passer les épreuves prévues à cet effet, à un stage préparatoire aux professions juridiques sont celles attestées par la qualification exigée dans l'État membre où le candidat demande à accéder à un tel stage.
- 2) L'article 39 CE doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes d'un État membre examinent la demande d'un ressortissant d'un autre État membre tendant à obtenir l'accès à une période de formation pratique en vue de l'exercice ultérieur d'une profession juridique réglementée, telle que le stage préparatoire aux professions juridiques en Allemagne, cet article n'impose pas, par lui-même, que ces autorités exigent seulement du candidat, dans le cadre de l'examen de l'équivalence requis par le droit communautaire, un niveau de connaissances juridiques inférieur à celles attestées par la qualification exigée dans cet État membre pour l'accès à une telle période de formation pratique. Il convient toutefois de préciser que, d'une part, ledit article ne s'oppose pas non plus à un tel assouplissement de la qualification requise et que, d'autre part, il importe que, dans la pratique, la possibilité d'une reconnaissance partielle des connaissances certifiées par les qualifications dont l'intéressé a justifié ne demeure pas simplement fictive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 260 du 11.10.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 décembre 2009
(demande de décision préjudicielle de la House of Lords —
Royaume-Uni) — Aventis Pasteur SA/OB**

(Affaire C-358/08) (¹)

**(Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits
défectueux — Articles 3 et 11 — Erreur sur la qualification
de «producteur» — Procédure judiciaire — Demande de subs-
titution du producteur au défendeur initial — Expiration du
délai de prescription)**

(2010/C 24/17)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

House of Lords

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aventis Pasteur SA

Partie défenderesse: OB

Objet

Demande de décision préjudicielle — House of Lords — Interprétation de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p.29) — Action introduite contre une société erronément considérée comme le producteur du produit prétendument défectueux — Possibilité, après le délai de prescription de 10 ans prévu à l'art. 11 de la directive, de substituer la partie défenderesse à une autre partie — Personne désignée comme défenderesse dans la procédure pendant la période de 10 ans n'ayant pas la qualité de «producteur» comme défini à l'art. 3 de la directive

Dispositif

L'article 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation nationale autorisant la substitution d'une partie défenderesse à une autre en cours de procédure judiciaire soit appliquée de manière à permettre d'attirer, après l'expiration du délai qu'il fixe, un «producteur», au sens de l'article 3 de cette directive, comme partie défenderesse à une procédure judiciaire intentée dans ce délai contre une autre personne que lui.

Toutefois, d'une part, ledit article 11 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la juridiction nationale considère que, dans la procédure judiciaire engagée, dans le délai qu'il fixe, à l'encontre de la filiale à 100 % du «producteur», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374, ledit producteur puisse être substitué à cette filiale si cette juridiction constate que la mise en circulation du produit concerné a été déterminée en fait par ce producteur.

D'autre part, l'article 3, paragraphe 3, de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens que, lorsque la victime d'un produit prétendument défectueux n'a raisonnablement pas pu identifier le producteur dudit produit avant d'exercer ses droits à l'encontre du fournisseur de ce dernier, ledit fournisseur doit être considéré comme un «producteur», aux fins, notamment, de l'application de l'article 11 de ladite directive, s'il n'a pas communiqué à la victime, de sa propre initiative et de manière diligente, l'identité du producteur ou de son propre fournisseur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier au vu des circonstances de l'espèce.

(¹) JO C 260 du 11.10.2008